

## PRISE EN CHARGE DU HARCELEMENT SCOLAIRE CONSEILS ET RECOMMANDATIONS



### Je suis parent, comment réagir ?

Dès que votre enfant commence à se confier à vous, il est préférable de **ne pas le renvoyer en cours le lendemain comme si de rien n'était.**, afin de prendre toute la mesure de ce qu'il est train de vous révéler.

Eventuellement le laisser retourner dans l'établissement uniquement pour rencontrer un adulte à qui vous aurez exposé brièvement les faits.



### S'il s'agit de violences verbales :

- Prenez note de tout ce qu'il vous dit
- Lui dire que vous prenez les événements très au sérieux et que ce que l'autre (ou les autres) lui fait subir est punissable par la justice.



### Vos démarches sur le plan médical :

- Contacter votre médecin traitant : **Faire établir un certificat médical :**
  - o **Si violences verbales**, décrire l'état psychologique de votre enfant
  - o **Si violences verbales et physiques**, faire constater les lésions physiques et décrire autant que possible la dégradation de son état psychologique.

**Ce constat doit mentionner, s'il y a lieu, les jours d'ITT interruption temporaire de travail (jours d'école manqués)** valable également pour votre enfant.

Cela peut orienter la suite des événements sur le plan judiciaire s'il y a lieu.



- Mettre en arrêt votre enfant pour plusieurs jours, cela lui permet :
  - o De se sentir immédiatement en sécurité et pris au sérieux, dans un environnement bienveillant.



### Ne pas oublier que certains signes peuvent alerter :

Difficultés d'endormissement, nausées, diarrhées, scarifications, perte d'attention, problème de mémorisation, émotivité accrue ou repli sur soi, changement de comportement comme refus de fréquenter les mêmes lieux qu'avant, des questionnements sur comment éviter certaines situations où il se sent mal voire en danger, ...



### Vos démarches sur le plan scolaire :

- Prévenir l'établissement :
  - o **De manière formelle**, utiliser l'interface numérique de votre établissement et demandez un rdv téléphonique, envoyez un courriel à :
    - Si premier degré, l'enseignant de la classe (maternelle, primaire, élémentaire...),
    - Pour le second degré, le CPE de l'établissement (qui est souvent dans une position plus neutre pour aborder le sujet)



## Exemple de courriel :

### METHODE INDICATIVE :

- Soyez factuel,
- Réutilisez les termes que votre enfant vous a dit,
- Soyez précis dans le temps et les faits,

Bonjour,

Mon fils « **son prénom** » en classe de « **NIVEAU** » est venu me voir hier soir au sujet d'un événement qui s'est produit vers « **Situer l'événement dans le temps** » au sein du lycée en salle de « **précisez le lieu exact** ». Il était impliqué « **avec quelques-uns de ses camarades** » (nommer les personnes impliquées ou les témoins).

Il m'indique qu'une fille de sa classe l'a pris pour cible depuis septembre. Je lui ai conseillé de laisser faire et de ne pas alimenter, en pensant que ça lui passerait.

Hier dans la journée, lors d'une heure de permanence, un groupe d'élèves de sa classe traite certains garçons (dont « **son prénom** ») de violeurs, psychopathes, pervers... Et hier soir, dans le bus, sur le trajet du retour deux filles se sont installées derrière lui en parlant des photos qui ont été prises de lui à son insu. Je décide de ne pas réagir pour éviter tout débordement émotionnel et j'ai invité mon enfant à venir vous informer de ces événements dès son retour en classe, étant donné qu'ils se produisent au sein de votre établissement.

Mon enfant rencontre de réelles difficultés depuis ces faits :

- « **Indiquer les difficultés d'ordre physique et/ou psychologique** »

« **Indiquer les passages à l'infirmerie éventuelles en lien avec les faits** »

Je vous informe de tous ces faits afin que vous puissiez agir à votre niveau, et reste bien entendu disponible pour m'informer en retour de la conduite à tenir et des mesures qui ont été mises en œuvre pour un retour en classe plus serein.

Cordialement,

« **Prénom NOM** »

Si parents séparés : Il est important d'envoyer une copie du courriel à l'autre parent à titre d'information.



- **De manière informelle**, dès le lendemain ne pas hésiter à appeler l'interlocuteur que vous avez contacté précédemment par courriel, cette conversation peut être source d'informations supplémentaires non négligeables pour les deux parties, et pour vous permettre d'ajuster votre démarche.

## Dans les échanges futurs :



**Il peut être important d'acter par écrit un échange oral :** Envoyez un courriel à la personne avec qui vous avez eu cet échange verbal afin de :

- Résumer ce qui a été dit, acter les propositions, les échéances, les positions, les dires de chaque personne.

**Objectif :** Garder un fil conducteur car le débordement émotionnel accompagne très souvent ce genre de situations, et cela peut vous faire perdre le fil des événements relatés et des étapes de la prise en charge.

## Vos démarches sur le plan assurance Responsabilité Civile (scolaire) :



- Avertissez dès que possible votre assurance scolaire (attention au délai de déclaration fixé dans votre contrat d'assurance) du sinistre survenu à votre enfant (dates et lieux des faits, certificats médicaux et factures des préjudices...)
- Demandez à votre établissement scolaire de vous communiquer le numéro de police d'assurance des parents de l'auteur des faits.
- Ce dossier pourra rester tout le temps nécessaire.



## LES SIGNES DE PRISE EN CHARGE EFFICACE PAR UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE :

- **Le temps de réaction** de l'établissement doit être très court
- **Des mesures visibles** (Exemples : convoquer séparément les jeunes impliqués, recueillir les témoignages supplémentaires comme les élèves de la classe, l'infirmière scolaire..., rappel général des règles, des consignes de comportement dans les carnets de liaison ou par les professeurs de la classe...)
- **Entretenir le dialogue** avec les parents concernés (Laisser les parents sans nouvelles a pour conséquence d'augmenter l'anxiété, de faire perdre confiance dans l'institution, et chez le jeune, cela peut être perçu comme un signe d'indifférence à sa souffrance...)
- Le référent harcèlement de votre académie doit être normalement contacté par l'établissement : <https://www.nonaharcelement.education.gouv.fr/ressources/quest-ce-quun-referent-harcelement/>



## EN CAS DE REACTION INADAPTEE DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

- **En cas de violences physiques, ne pas laisser retourner votre enfant en classe tant que vous n'avez pas de garantie quant à sa sécurité.**
- **Sans retour rapide de l'établissement,** ne pas hésiter à envoyer un écrit : courrier AR avec avis de réception à la direction de l'établissement. Ce courrier doit relater tous les faits (dates, lieux, témoins), leur impact sur l'enfant, copie des certificats médicaux. Demandez quelles actions concrètes sont mises en place et sous quel délai.

**Toujours mettre en copie l'académie concernée** ([https://www.education.gouv.fr/les-regions-academiques-academies-et-services-departementaux-de-l-education-nationale-6557#La carte des regions academiques et les coordonnees des rectorats vice-rectorats et services departementaux de l Education nationale](https://www.education.gouv.fr/les-regions-academiques-academies-et-services-departementaux-de-l-education-nationale-6557#La%20carte%20des%20regions%20academiques%20et%20les%20coordonnees%20des%20rectorats%20vice-rectorats%20et%20services%20departementaux%20de%20l%20Education%20nationale) )

En parallèle appeler le 3020 pour signaler la situation et vous renseigner sur la conduite à tenir et connaître les possibilités qui s'offrent à vous (<https://www.education.gouv.fr/non-au-harcèlement>)



Si vous avez besoin de conseils complémentaires, contactez-le :

**N° VERT "NON AU HARCÈLEMENT" : 3020**

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h (sauf les jours fériés)

Si le harcèlement a lieu sur internet :

**N° VERT "NET ÉCOUTE" : 3018**

Gratuit, anonyme, confidentiel et ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h

**116 006 - Numéro d'aide aux victimes**

Écoute, informe et conseille les victimes d'infractions ainsi que leurs proches.

Appel gratuit

Ouvert 7 jours sur 7 de 9h à 19h

Le service est également accessible en composant le +33 (0)1 80 52 33 76 (numéro à tarification normale).

Par courriel : [victimes@france-victimes.fr](mailto:victimes@france-victimes.fr)

**EN L'ABSENCE DE REACTION DE L'ETABLISSEMENT ET DE L'ACADEMIE :**



- Envoyez une copie de votre courrier et de vos démarches au Rectorat, à l'attention du Recteur.
- Mail au Ministère en charge de l'Éducation Nationale pour une action plus rapide : <https://www.education.gouv.fr/pid33441/nous-contacter.html#ministre>
- Contactez les services de police ou gendarmerie les plus proches (voir plus loin le point INFO DROIT)

**MESURES PRATIQUES :**

**Tenez un journal de bord avec :**

- Dates de tous les événements en lien avec la situation,
- Les rendez-vous pris avec l'établissement, les professionnels de santé, etc...
- Les échanges avec les différents interlocuteurs,
- Les copies des courriers, courriels...
- Photos des blessures, certificats médicaux, bilans médicaux (originaux),
- S'il s'agit d'un **cyberharcèlement** (via les réseaux sociaux, sms...), pensez à faire des captures d'écran,
- Les bulletins si chute des notes,
- Les factures des objets cassés ou volés,
- La liste des témoins avec coordonnées,
- Les frais occasionnés pour les parents (déplacements, examens médicaux, traitement non remboursé pour l'enfant, suivi psychologique...)
- Impression d'écran des messages reçus par l'enfant

Ayez le réflexe de toujours conserver un exemplaire des courriels envoyés et les originaux des documents transmis (certificats, bilans, ...) !

> **N'envoyez que des copies.**

## POUR ALLER PLUS LOIN...

### Comprendre le harcèlement

- [La lutte contre le harcèlement à l'école](#)
- [Qu'est-ce que le cyberharcèlement ?](#)
- [Paroles d'experts](#)

### Agir

- [pHARe : un programme de lutte contre le harcèlement](#)
- [Le dispositif des ambassadeurs "non au harcèlement"](#)
- [Campagnes de sensibilisation](#)



### Programme pHARe

- [Accéder au programme](#)

### J'ai besoin d'aide

- [Je suis victime de harcèlement](#)
- [Je suis témoin de harcèlement](#)
- [Mon enfant est victime de harcèlement](#)
- [Je suis un professionnel](#)

Source : <https://www.education.gouv.fr/non-au-harcelement>

## ACTUALITES

Le harcèlement scolaire devient un délit : ce que dit la loi : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15548>

Loi du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire :

<https://www.vie-publique.fr/loi/282708-loi-balanant-2-mars-2022-combattre-le-harcelement-scolaire>

Le harcèlement, c'est quoi ? <https://www.education.gouv.fr/non-au-harcelement/le-harcelement-c-est-quoi-325361>

Harcèlement et violences scolaires - Provocation au suicide : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31985>



### Harcèlement scolaire de la destruction à la reconstruction

Dans ce livre, deux associations, l'une de prévention du harcèlement et l'autre sur la phobie scolaire – correspondant aux « deux bouts de la chaîne » – se sont unies pour décrypter l'ensemble du processus de harcèlement et apporter des solutions concrètes aux personnes directement concernées par ce mal.

<https://phobie-scolaire.org/a-propos-de-nous/nos-livres/>



## **INFO DROIT :**

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31985#:~:text=La%20victime%2C%20les%20parents%20ou%20les%20professionnels%20peuvent%20contacter%20les,France%20Victimes%20au%20116%20006>

### **Porter plainte contre les auteurs**

La victime mineure [ne peut pas porter plainte seule](#).

Toutefois, elle peut signaler les faits, par le biais d'une main courante, en se rendant (seule ou accompagnée) dans les locaux de la police ou de la gendarmerie.

Mais si la victime mineure veut être impliqué dans le reste de la procédure, elle devra **obligatoirement** être représentée par une personne majeure (parent, tuteur, ...).

En revanche, la victime émancipée ou majeure peut porter plainte contre le(s) auteur(s) du harcèlement, quel que soi(en)t leur âge.

Dans tous les cas, la victime dispose d'un délai de **6 ans**, après les faits, pour déposer plainte.

Vous devez vous adresser à un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie de votre choix (ceux dépendant soit du lieu de l'infraction soit du lieu de votre domicile).

Où s'adresser ?

- **Commissariat ou Gendarmerie**

La réception de la plainte ne peut pas vous être refusée. Pensez éventuellement à les appeler préalablement pour prendre un rendez-vous. La plainte est ensuite transmise au procureur de la République par la police ou la gendarmerie.

Si les services sont débordés vous pouvez toujours adresser votre plainte en lettre recommandée avec AR avec les copies des pièces de votre dossier à l'attention de Monsieur le Procureur auprès du tribunal judiciaire dépendant de votre domicile.

### **En cas de faute du personnel éducatif**

Si les parents de la victime estiment qu'il y a eu une faute d'une ou de plusieurs personnes de l'établissement (enseignants, proviseur...), ils peuvent demander une indemnisation.

Par exemple, si les enseignants étaient au courant des faits mais qu'ils n'ont pris aucune sanction contre les auteurs.

Pour demander une indemnisation, les parents doivent saisir un [tribunal civil](#).

La juridiction compétente dépend des sommes en jeu dans le litige.

- Pour un litige inférieur ou égal à 10 000 €, c'est la section de proximité du tribunal judiciaire.
- Pour un litige supérieur à 10 000 €, c'est le tribunal judiciaire.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire](#)

S'il s'agit d'une école publique, c'est l'État qui doit indemniser les parents de la victime en lieu et place des membres du personnel éducatif fautifs.

S'il s'agit d'une école privée, c'est la direction de l'établissement qui doit indemniser les parents en lieu et place des membres du personnel éducatif fautifs.



## Peines encourues

Les auteurs de harcèlement scolaire âgés de plus de 13 ans risquent d'être sanctionnés par des mesures à vocation éducative et/ou des peines (amende, prison, ...).

Les mesures et sanctions applicables aux mineurs de moins de 13 ans relèvent de dispositifs spécifiques. Ils ne peuvent en aucun cas aller en prison ou payer une amende.

### Auteur mineur

Les peines prévues dépendent de la gravité des conséquences du harcèlement sur la personne visée :

- Lorsque le harcèlement scolaire n'a pas entraîné d'incapacité totale de travail (jours d'école manqués) ou qu'il a entraîné une incapacité totale de travail de moins de 8 jours, il est puni de **1 an et demi d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende** au maximum.
- Lorsque le harcèlement scolaire a entraîné une incapacité totale de travail de plus de 8 jours, les peines sont portées à **2 ans et demi et 7 500 € d'amende** au maximum.
- Lorsque le harcèlement scolaire a conduit la personne visée à se suicider ou à tenter de se suicider, les peines sont portées à **5 ans d'emprisonnement et 7 500 € d'amende** au maximum.

### Auteur majeur

Les peines prévues dépendent de la gravité des conséquences du harcèlement sur la personne visée :

- Lorsque le harcèlement scolaire n'a pas entraîné **d'incapacité totale de travail (jours d'école manqués)** ou qu'il a entraîné une incapacité totale de travail de moins de 8 jours, il est puni de **3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende**.
- Lorsque le harcèlement scolaire a entraîné une incapacité totale de travail de plus de 8 jours, les peines sont portées à **5 ans et 75 000 € d'amende**.
- Lorsque le harcèlement scolaire a conduit la personne visée à se suicider ou à tenter de se suicider, les peines sont portées à **10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende**.